



REGLEMENT INTERIEUR
DE
L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE,
DE DANSE ET DE DESSIN

- ARTICLE 1 :** L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai (EMMDD) est un Service Municipal de la Ville d'Obernai à caractère administratif et culturel.
Soumise aux règles institutionnelles communes régissant la Collectivité, elle bénéficie du classement en Conservatoire à Rayonnement Communal et est agréée par l'A.D.I.A.M 67 (Association Départementale d'Information et d'Animation Musicale) dépendant du Conseil Général du Bas-Rhin. Ses locaux sont situés à la Maison de la Musique, de la Danse et des Associations, cour Athic, 67210 OBERNAI.
- ARTICLE 2 :** Ses missions et son organisation sont inscrits au Projet d'Etablissement approuvé par délibération du Conseil Municipal et se déclinent au travers de 4 axes principaux que sont :
- L'enseignement initial de la musique, de la danse classique et du dessin
- L'accompagnement et le développement des pratiques amateurs
- La sensibilisation et l'initiation à la pratique artistique en lien avec le milieu scolaire
- La diffusion
- ARTICLE 3 :** L'EMMDD est dirigée par un Directeur placé sous l'autorité du Maire d'Obernai, de son Adjoint à la Culture et du Directeur Général des Services.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur est responsable de l'activité pédagogique et administrative se rapportant à l'ensemble des activités de l'EMMDD. Il est entouré par un collège de professeurs représentatifs des divers départements, qui a vocation à se prononcer sur le fonctionnement pédagogique et l'animation de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin. Le secrétariat de l'EMMDD est assuré par une assistante administrative.
- ARTICLE 5 :** Aucun cours privé ne peut être donné dans les locaux de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai.
- ARTICLE 6 :** **INSCRIPTION, ADMISSION :**
6-1 : L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin accueille les élèves dès l'âge de 3 ans (petite section maternelle) pour la musique, et à partir de 4 ans (moyenne section maternelle) pour la danse et le dessin. Aucune limite d'âge supérieur n'est imposée.
6-2 : Il est prévu annuellement un droit d'inscription dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Ce droit est distinct des frais de scolarité. Aucun remboursement ne peut être effectué.
6-3 : Les inscriptions pour les nouveaux élèves sont réceptionnées dès le mois de juin pour la rentrée scolaire suivante, aux dates et heures fixées par l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin, sur décision de la Direction de l'établissement.
Il est possible de s'inscrire en cours d'année scolaire dans la limite des places encore disponibles.
En cas d'atteinte du seuil de capacité d'accueil dans une discipline, la priorité des inscriptions se fait en fonction de la date du dépôt du dossier d'inscription et selon l'ordre suivant : Enfants habitant Obernai / Enfants habitant hors Obernai / Adultes habitant Obernai / Adultes habitant hors d'Obernai.
Pour tout élève ne trouvant pas de place disponible dans la discipline souhaitée, il sera proposé une inscription sur une liste d'attente ou de s'orienter vers une autre discipline.
6-4 : Une inscription est réputée valide dès lors que la fiche d'inscription est remplie, datée et signée. Toute cessation d'activité, en cours ou en fin d'année scolaire, devra être systématiquement notifiée par courrier ou mail adressé au Directeur dans les 15 jours précédents la date de démission, sous peine de maintien de la facturation.

Tout trimestre engagé est considéré comme dû et ne peut faire l'objet ni d'un remboursement ni d'une réduction de tarif en cas de démission en cours de trimestre, ou en cas d'inscription en cours de trimestre.

6-5 : En DANSE : L'âge minimum d'admission est de 4 ans dans l'année civile.

L'admission en cours est strictement réglementée. Un certificat médical est obligatoire à chaque inscription selon l'article 6 du Décret n° 92-193 du 27 Février 1992. Le professeur devra s'assurer, avant le début de chaque période d'enseignement, que les élèves ont fait l'objet d'un certificat médical précisant qu'aucune contre-indication ne s'oppose à la pratique de la danse.

Ce certificat devra être obligatoirement renouvelé chaque année et remis au professeur ou au secrétariat au plus tard le 1^{er} jour de cours, faute de quoi sa participation au cours lui sera refusée.

ARTICLE 7 : FRAIS DE SCOLARITE :

7-1 : Le montant des frais de scolarité est fixé par décision du Conseil Municipal. Les droits d'écolage s'entendent par trimestre. Les frais d'inscriptions s'entendent par année scolaire et sont dus au 1^{er} premier trimestre de facturation pour l'année scolaire en cours. En début de chaque trimestre, une facture est envoyée à l'adresse du responsable mentionné sur la fiche d'inscription. **Tout règlement se fera directement auprès du Trésor Public de la Ville d'Obernai à réception de la facture.**

La répartition des trimestres se fait comme suit :

- 1^{er} trimestre : septembre à décembre

- 2^{ème} trimestre : janvier à mars

- 3^{ème} trimestre : avril à début juillet

7-2 : Les élèves inscrits dans le département des vents ou des percussions bénéficient d'une réduction sur les droits d'écolage trimestriel à la condition absolue de participer à l'orchestre spécialement composé pour assurer les prestations musicales lors des manifestations officielles (les 11 novembre et 8 mai). Cette réduction est fixée par décision du Conseil Municipal.

L'intention de participation aux 2 cérémonies doit impérativement être signifiée sur la fiche d'inscription de l'élève.

Dans le cas où l'élève ne participerait pas à l'une ou l'autre de ces 2 cérémonies, la réduction ne saurait être appliquée et une régularisation des frais d'écolage non perçus serait appliquée.

7-3 : Dans les cours instrumentaux, les droits d'écolages incluent forfaitairement la Formation Musicale et (ou) les Pratiques Collectives. Il ne pourra en aucun cas être appliqué de réduction si un élève ne suit ni l'une, ni l'autre, ni les deux offres proposées.

Les classes d'orchestre, d'ensembles instrumentaux ou vocaux et les différents ateliers peuvent être suivis par des personnes extérieures à l'Ecole (non inscrites en musique, danse ou dessin) moyennant le paiement du droit d'inscription et des droits d'écolage prévus à cet effet par décision du Conseil Municipal.

7-4 : Dans le cas où un élève serait en incapacité d'assister à son cours d'instrument, de dessin ou de danse pour une durée supérieur à 15 jours consécutifs, et ce pour des raisons médicales dûment justifiées par un Certificat Médical, il pourra être appliqué un tarif trimestriel au prorata des cours suivis.

ARTICLE 8 : SCOLARITE :

8-1 : La durée du cours instrumental dans les différents départements se détermine en fonction du cycle dans lequel l'élève évolue. Les niveaux et les cycles d'élèves (avec leur durées et objectifs) ainsi que leurs modalités de validations sont décrits pour chacun des 3 départements dans le Projet Pédagogique de l'école ainsi que dans le Projet d'Etablissement. Les principes énoncés dans ces 2 documents sont en phase avec le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques. Ces documents sont consultables sur demande au Secrétariat, ou sur le site internet de la Ville d'Obernai.

8-2 : Chaque semestre, un bulletin scolaire établi par les différents professeurs des cours fréquentés est envoyé par courrier aux élèves et aux parents à titre conservatoire. Ce bulletin d'évaluation ne doit pas être rendu à l'école.

Le bulletin du 2ème semestre mentionne les décisions du Directeur de l'école dans le cas où l'élève concerné aurait effectué un examen de passage de cycle.

ARTICLE 9 : CONGES - ASSIDUITE :

9-1 : Les cours dispensés à l'Ecole Municipale, Danse et Dessin s'étendent sur toute l'année scolaire.

L'EMMDD reste ouverte durant les congés scolaire et accueille, à l'initiative des professeurs ou de la Direction, des stages, master classes, rencontres avec des artistes ou des répétitions spécifiques à l'occasion de projets particuliers.

9-2 : Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours.

9-3 : Les professeurs tiennent à jour des feuilles de présence de leurs élèves.

9-4 : Absence et maladie de l'élève :

Toute absence, quelle que soit son motif et sa durée, doit être signalée par le responsable légal, soit à la Direction, soit au professeur concerné.

Un certificat médical devra être fourni en cas de maladie d'une durée supérieure à 7 jours.

9-5 : Dès la deuxième absence consécutive non motivée d'un élève, la Direction en avertit les personnes responsables. Si l'élève est majeur, il sera saisi directement par le secrétariat par courrier, téléphone ou mail. Cette prise de contact vise à éclairer l'EMMDD sur les motifs de l'absence afin de pouvoir prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires.

9-6 : Absence et maladie du professeur :

Un professeur absent pour cause de maladie devra fournir une attestation du médecin à l'administration communale. Dans ce seul cas, il n'est pas tenu de rattraper ses cours. Toutefois, si la durée du congé maladie devait excéder 2 semaines consécutives, il sera, dans la mesure du possible, procédé au remplacement temporaire du professeur.

Toute leçon n'ayant pas pu être donnée par un professeur à la suite d'un empêchement majeur (hors maladie) sera rattrapée. Le professeur fixera le jour et l'heure du rattrapage en concertation avec l'élève concerné ou les personnes responsables si l'élève est mineur.

ARTICLE 10 : STUDIOS DE TRAVAIL :

Les studios de répétition sont mis à la disposition des élèves de l'école qui en font la demande, sous réserve de disponibilité et à la condition que cela n'occasionne aucune gêne pour les cours dispensés à proximité.

Seuls le Directeur et la Secrétaire sont habilités à accorder une clé pour un studio.

Les studios sont placés sous la pleine et entière responsabilité des élèves qui les occupent ou, pour les élèves mineurs, de leur représentant légal.

L'accès aux studios de répétition ne sera en aucun cas autorisé à toute personne n'étant pas inscrite à l'EMMDD.

ARTICLE 11 : DISCIPLINE :

11-1 : Le Directeur est responsable de la discipline dans l'enceinte de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin. En cas d'absence de celui-ci, tout problème de discipline constaté par un professeur ou par la Secrétaire fera l'objet d'un rapport remis au Directeur.

11-2 : Il est interdit aux élèves de perturber les cours et de dégrader le matériel éducatif mis à leur disposition. Toute dégradation constatée pourra faire l'objet d'une demande d'indemnisation auprès du responsable légal de l'élève concerné ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

11-3 : En cas de troubles répétés ou de dégradations volontaires (locaux, matériels, instruments de la collectivité...), le Maire peut, sur proposition du Directeur et après avertissement, exclure l'élève fautif.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

12-1 : Pendant les cours, les élèves sont placés sous la seule autorité des professeurs et de la Direction. Sauf autorisation préalable délivrée par le professeur, les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours de leurs enfants ni à aucun cours dispensé à l'école.

12-2 : Les professeurs ne sont pas responsables des élèves en-dehors des cours. Ainsi, les parents demeurent responsables de leurs enfants mineurs jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants et dès la fin du cours. Il est donc fortement recommandé que les élèves mineurs, en particulier les plus jeunes, soient accompagnés par une personne responsable à l'heure exacte de début et de fin des cours et de s'assurer que le professeur est présent.

12-3 : La responsabilité de la Collectivité ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable pour tous dommages causés aux élèves dans l'enceinte de l'école ou à l'occasion d'activités extérieures organisées par celle-ci.

12-4 : Les détériorations du matériel instrumental, mobilier ou autre appartenant à l'école seront réparés aux frais des personnes responsables des élèves (ou des élèves majeurs) qui seront reconnus responsables.

Toute inscription emporte l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages éventuels causés aux tiers par les élèves.

ARTICLE 13 : PUBLICATION DU REGLEMENT :

13-1 : Le présent Règlement Intérieur doit être affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de l'Ecole Municipale de Musique. Il peut en outre être communiqué sur demande.

13-2 : Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Obernai.

ARTICLE 14 : OPPOSABILITE :

S'agissant d'un acte administratif à caractère réglementaire, le présent règlement est opposable de plein droit à l'ensemble des usagers de l'EMMDD.

Nonobstant les mesures de publication et d'affichage, un exemplaire intégral sera remis à chaque élève lors de son inscription afin qu'il en prenne parfaitement connaissance, cette communication ne revêtant toutefois aucun caractère contractuel.

ARTICLE 15 : Tous les autres cas non prévus par le présent règlement devront faire l'objet d'une intervention auprès de Monsieur le Maire de la Ville d'Obernai qui prescrira alors les mesures adéquates.

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2013